



Paris, le 5 mai 2010

MTSF1010970C

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

La ministre de la santé et des sports,

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

à

Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Madame la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat

Mesdames et Messieurs des Préfets de région et de département

Objet : Restrictions dans les transports aériens – conditions d'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence.

Compte tenu de la situation liée au nuage de cendres volcaniques qui survole l'Europe depuis le jeudi 15 avril 2010, caractérisée par la décision de consigner au sol l'ensemble, puis une partie des vols commerciaux au sein de l'espace aérien européen, des agents publics ont été dans l'impossibilité de rejoindre leur lieu de travail à l'issue de congés ou dans le cadre de déplacements professionnels.

Dans ce contexte exceptionnel, la présente circulaire a pour objet de présenter des recommandations aux employeurs publics (ministères, établissements publics, collectivités territoriales, établissements hospitaliers) relatives à l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence pour les personnels qui ont été dans l'impossibilité avérée de rejoindre leur service.

Dans la fonction publique de l'Etat, tout chef de service, en vertu des pouvoirs d'organisation et d'adaptation que lui reconnaît la jurisprudence (CE, 12 février 1997, Mlle Mauricette X; CE, 3 juillet 2009, Syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères), a le pouvoir d'apprécier l'opportunité d'octroyer une autorisation d'absence.



En application de ce principe, il peut apprécier si les personnels placés sous son autorité ont été dans l'impossibilité absolue de rejoindre leur lieu de travail en l'absence de vols aériens, compte tenu de l'éloignement géographique, de l'indisponibilité des modes de transport de substitution ou des surcoûts prohibitifs associés à leur usage.

Dans cette perspective, les chefs de services demanderont aux personnels concernés la présentation de tout justificatif permettant d'attester de leur impossibilité de se rendre sur leur lieu de travail.

En cas de demande non justifiée, il appartient au chef de service de refuser le bénéfice de l'autorisation exceptionnelle d'absence, et de demander à l'agent soit d'utiliser des jours de congés annuels, des jours au titre de la réduction du temps de travail ou des jours déposés sur son compte épargne-temps, soit d'effectuer en compensation les jours effectivement non travaillés.

Une particulière bienveillance est recommandée lorsque les personnels auront été bloqués à distance de leur lieu de travail dans le cadre d'un déplacement professionnel. A cet égard, l'ordre de mission dont étaient munis ces agents sera modifié afin de couvrir l'intégralité de la période de déplacement et, en conséquence, de permettre le remboursement des frais exposés à cette occasion.

S'agissant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales et d'autonomie des établissements hospitaliers, dans le cas où l'impossibilité absolue de rejoindre le lieu de travail est avérée, l'octroi d'autorisations exceptionnelles d'absence est également recommandé, sous réserve des situations particulières que l'employeur pourrait être amené à apprécier.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales



La ministre de la santé et des sports

N.

Le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

François BAROIN

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales

Le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique